

***La Ville de Marseille***  
***vous présente***  
***ses meilleurs vœux***  
***pour 2017***



# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>5</b>
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS .....	5
<i>DELEGATIONS</i> .....	5
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES.....</b>	<b>5</b>
SERVICE DU CONTENTIEUX .....	5
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION .....</b>	<b>6</b>
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES.....	6
<i>SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES</i> .....	6
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN .....	7
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i> .....	7
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....	7
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i> .....	7
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES .....</b>	<b>18</b>
DIRECTION DES FINANCES.....	18
<i>SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE</i> .....	18
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	20
<i>SERVICE DES ELECTIONS</i> .....	20
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES</i> .....	20
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 31 DECEMBRE 2016.....</b>	<b>22</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

### DELEGATIONS

#### N°2016\_01095\_VDM Délégation de signature - Congés de Madame POZMENTIER-SPORTICH remplacée par Monsieur PADOVANI - 20/12/16 au 02/01/17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

**ARTICLE 1** Pendant l'absence pour congés de Madame Caroline POZMENTIER- SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, du 20 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Patrick PADOVANI, Adjoint au Maire délégué à l'Hygiène et à la Santé, aux Personnes Handicapées, à la maladie d'Alzheimer, au Sida et à la Toxicomanie.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 16 DECEMBRE 2016

### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

### SERVICE DU CONTENTIEUX

#### 16/150 - Acte pris sur délégation - Remboursement à Madame Denise VALERO épouse CONSTANS, le règlement au cabinet Mickaël BENAÏ, Avocat, au titre de la note d'honoraires n°160259 du 22 septembre 2016. (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la note d'honoraires n°160259 du 22 septembre 2016 présentée par le cabinet Mickaël BENAÏ, avocat de Madame Denise VALERO épouse CONSTANS, pour une somme de 1800 euros TTC correspondant au solde de la procédure d'appel devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

Considérant que Madame CONSTANS, agent de la Ville de Marseille, a été victime de violences et d'outrages dans l'exercice de ses fonctions le 17 juin 2013,  
Considérant que cet agent a droit à la protection fonctionnelle et, à ce titre, à la prise en charge par la Ville de ses frais d'avocat,

Considérant que Madame CONSTANS s'est constituée partie civile à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Monsieur MEROUANI, devant le Tribunal Correctionnel de Marseille,  
Considérant que Madame CONSTANS a fait appel du dispositif civil du jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille du 24 juillet 2013 et qu'il a été fait partiellement droit à sa demande par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 23 septembre 2014,

Considérant que Madame CONSTANS est de nouveau intervenue devant le Tribunal Correctionnel de Marseille (audience du 30 janvier) pour formuler une demande de provision et de désignation d'expert pour l'évaluation de son préjudice corporel,

Considérant que par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille le 17 avril 2015 a Ville de Marseille a été déboutée de sa demande de remboursement, Madame CONSTANS ayant également été déboutée de sa demande,

La Ville de Marseille a fait appel de ce jugement et Mme CONSTANS a donc été par la suite citée devant la Cour en qualité de partie civile, impliquant donc de nouveaux frais de représentation,

Considérant que Madame CONSTANS a justifié par courrier du 30 novembre 2016 avoir fait l'avance à son avocat de la somme de 1800 euros au titre de la note d'honoraires visée ci-dessus,

### DECIDONS

**ARTICLE 1** De rembourser à Madame Denise VALERO épouse CONSTANS la somme de 1800 euros dont elle a assuré le règlement au cabinet Mickaël BENAÏ, Avocat, au titre de la note d'honoraires n°160259 du 22 septembre 2016,

**ARTICLE 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (frais d'actes et de contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2017.

FAIT LE 21 DECEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

#### SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

#### **N°2016\_01118\_VDM Arrêté Municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces du détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,  
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu la consultation préalable effectuée le 10 juin 2016 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation préalable effectuée le 16 juin 2016 auprès de représentants des établissements commerciaux de la Branche des Commerces de Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,

Vu l'avis du Conseil municipal du 3 octobre 2016,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2016,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri-Urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,  
Considérant l'avenant du 7 janvier 2013, relatif à l'accord signé du 2 novembre 2011 par la majorité des partenaires sociaux, permettant aux établissements commerciaux, situés dans le périmètre d'animation culturelle et touristique, fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, d'ouvrir librement le dimanche,  
Considérant que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant que, pour l'année 2017, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2017,

**ARTICLE 1** Chaque établissement de la Branche des Commerces de Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 15 janvier 2017,
- le dimanche 25 juin 2017,
- le dimanche 2 juillet 2017,
- le dimanche 3 septembre 2017,
- le dimanche 10 septembre 2017,
- le dimanche 19 novembre 2017,
- le dimanche 26 novembre 2017,
- le dimanche 3 décembre 2017,
- le dimanche 10 décembre 2017,

- le dimanche 17 décembre 2017,
- le dimanche 24 décembre 2017,
- le dimanche 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2** Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

**ARTICLE 5** Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 DECEMBRE 2016

#### **N°2016\_01119\_VDM Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de l'automobile**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,  
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu la consultation préalable effectuée le 10 juin 2016 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 14 septembre 2016, par les établissements de la Branche automobile portant pour l'année 2017 sur les sept dimanches suivants : dimanche 15 janvier 2017, dimanche 12 mars 2017, dimanche 11 juin 2017, dimanche 17 septembre 2017, dimanche 15 octobre 2017, dimanche 10 décembre 2017, dimanche 17 décembre 2017,

Vu l'avis du Conseil municipal du 3 octobre 2016,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2016,

Considérant que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'Automobile,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Considérant que, pour l'année 2017, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**ARTICLE 1** Chaque établissement de la Branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourra bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical pour :

- le dimanche 15 janvier 2017,
- le dimanche 12 mars 2017,
- le dimanche 11 juin 2017,
- le dimanche 17 septembre 2017,
- le dimanche 15 octobre 2017,
- le dimanche 10 décembre 2017,
- le dimanche 17 décembre 2017.

**ARTICLE 2** Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et des Complexes péri-urbains.

**ARTICLE 5** Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 DECEMBRE 2016

## **DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN**

### **SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE**

#### **N°2016\_01207\_VDM arrêté portant interdiction de stationnement - parking du parc Longchamp - du 02 janvier 2017 à 6h au 20 janvier à 18h00**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par L'entreprise « EDEA » mandaté par la « SEM » domiciliée 25 rue Edouard DELANGLADE 13006 Marseille,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du parc Longchamp situé au 2 rue Jeanne JUGAN 13004, afin de faciliter les travaux d'abattage de 7 pins et d'élagage de 9 pins,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

**ARTICLE 1** À partir de l'angle du talus situé à droite de l'entrée principale du parking jusqu'au portail d'accès au parc

Longchamp sur une distance de 100 mètres Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour les véhicules non autorisés du lundi 02 janvier 2017 à 6h00 au vendredi 20 janvier 2017 à 18h00.

**ARTICLE 2** La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**ARTICLE 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans le parking du parc Longchamp.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2016

## **DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE**

### **SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPLETE**

#### **N°2016\_01050\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - 3 jours de folie - coquillages Toinou - cours Saint-Louis - vendredi 23, samedi 24 et samedi 31 décembre 2016 - f2016000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 3 novembre 2016 par : la SARL COQUILLAGES TOINOÛ domiciliée au : 3 cours Saint-Louis – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent CARATU Gérant,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le cours Saint-Louis (1<sup>er</sup>), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

2 conteneurs (L: 5m l: 2,40m) du mardi 20 décembre 2016 au mardi 3 janvier 2017 et

1 étalage supplémentaire (L : 12m)

vendredi 23, samedi 24 et samedi 31 décembre 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre des « 3 jours de folie » par : la SARL COQUILLAGE TOINOÛ, domiciliée au : 3 cours Saint-Louis – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent CARATU Gérant.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite

avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

### **N°2016\_01083\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-98 rue de la République 2<sup>ème</sup> arrondissement Marseille- ASHBAY COMMUNICATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2016/2784 reçue le 15/11/2016 présentée par la société ASHBAY COMMUNICATION, 162 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 98 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2016, assorti de prescriptions communiquées au demandeur

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ASHBAY COMMUNICATION SA dont le siège social est sis à 162 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, représentée par Monsieur Gilles CONESA. (président, en exercice domicilié à qualité audit siège) est autorisée à installer à l'adresse 98 rue de la République 13002 MARSEILLE

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, blanc pur,

Saillie 0,07 m, hauteur 0,37 m, longueur 4,14 m, épaisseur 0,07 m, surface 1,53 m<sup>2</sup>

Le libellé sera « Impression numérique »



-Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, blanc pur, Saillie 0,07 m, hauteur 0,37 m, longueur 3,83 m, épaisseur 0,07 m, surface 1,42 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « Pao communication »

-Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, blanc pur, côté rue Fauchier  
Saillie 0,07 m, hauteur 0,37 m, longueur 3,00 m, surface 1,11 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « Print for business »

-Une enseigne perpendiculaire lumineuse lettres rouges et noires sur fond blanc- Saillie 0,95 m, hauteur 0,54 m, épaisseur 0,12m, longueur 0,80m, surface 0,43m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « Cappy-top » Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLES 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2016

---

**N°2016\_01102\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonies commémoratives - direction du protocole de la ville de Marseille - place du 23 janvier 1943 et place Ernest Reyer - dimanche 22 janvier 2017 - f201603457**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 novembre 2016

par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,

domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Considérant que la manifestation « Cérémonies commémoratives de l'évacuation et de la déportation des habitants du Vieux-Port et de l'Opéra » du dimanche 22 janvier 2017, présente un caractère d'intérêt général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille installera sur la Place du 23 Janvier 1943 (2<sup>ème</sup>) et sur la Place Ernest Reyer (1<sup>er</sup>) les dispositifs suivants :

Place du 23 janvier 1943 : 1 pupitre, 1 estrade, 20 chaises, 10 porte-gerbes et 3 portes- drapeaux.

Place Ernest Reyer: 1 podium (7,50m x 4,50m), 1 pupitre, 20 chaises, 10 porte-gerbes et 3 porte-drapeaux.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: dimanche 22 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre des Cérémonies commémoratives de l'évacuation et de la déportation des habitants du Vieux-Port et de l'Opéra,  
par : la DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,  
domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 MARSEILLE,  
représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

---

**N°2016\_01103\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - la ride des pères Noël - slider's massilia motor club - escale Borély - 18 décembre 2016 - f201601884**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16\_01059\_VDM du 29 novembre 2016, relatif à l'organisation de la Ride des pères Noël à l'Escale Borély,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_01059\_VDM du 29 novembre 2016, relatif à l'organisation de la Ride des pères Noël à l'Escale Borély est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

---

**N°2016\_01104\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - organisation d'un apéritif - association du nouveau centre - cours Belsunce - f201603466**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°16\_00998\_VDM du 21 novembre 2016, relatif à l'organisation d'un apéritif sur le cours Belsunce,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00998\_VDM du 21 novembre 2016, relatif à l'organisation d'un apéritif sur le cours Belsunce est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

### **N°2016\_01105\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - animations de Noël - les feux d'asgard - 167 boulevard Chave - samedi 17 décembre 2016 - f2010603629**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Vu la demande présentée le 6 décembre 2016,

par : l'association LES FEUX D'ASGARD,

domiciliée : Résidence le Montréal Chemin du Bois de la Garde 84370 Bédarrides,

représentée par : Monsieur Tom YAHIAOUI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'organiser au N°167 boulevard Chave (5<sup>ème</sup>) les animations suivantes:

photos avec Père Noël, numéros avec petits chiens et cracheurs de feu.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le samedi 17 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.  
Ce spectacle sera donné dans le cadre des « Animations de Noël »

par : l'association «Les Feux d'Asgard »

domiciliée : Résidence le Montréal Chemin du Bois de la Garde 84370 Bédarrides,

représentée par : Monsieur Tom YAHIAOUI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

**N°2016\_01108\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - biennale internationale des arts du cirque - archaos - plages du Prado - du 16 janvier au 26 février 2017 - f201503902**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016\_00317\_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2015

par : l'association « ARCHAOS »,

domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Marc CHABERT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

Un chapiteau de 25m x 17m, un chapiteau de 18m de diamètre, un chapiteau de 12m x 8m, un chapiteau de 25m x 30m, un chapiteau « magic mirror » de 20m de diamètre, un chapiteau de 15m de diamètre, une tente de 10m x 20m, 9 bungalows, une billetterie, 1 accueil, 9 conteneurs et des annexes techniques,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du lundi 16 au mercredi 25 janvier 2017

Manifestation : Du jeudi 26 janvier au dimanche 19 février 2017

(avec 17 jours de manifestations ouvertes au public)

Démontage : Du lundi 20 au dimanche 26 février 2017

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « biennale internationale des arts du cirque »

par : l'association « ARCHAOS »,

domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Marc CHABERT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

**N°2016\_01109\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée antiquités brocante - art collection organisation - rue Edmond Rostand - dimanche 19 mars 2017 - f201603677**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 13 décembre 2016 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Madame Alice NÉANT Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre de la « journée d'antiquités brocante » dans la rue Edmond Rostand avec 80 exposants.

Manifestation :

Le dimanche 19 mars 2017

Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Madame Alice NÉANT Présidente.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur ce secteur durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de la journée d'antiquités brocante.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 6h  
Heure de fermeture : 19h

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;  
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.  
L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;  
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;  
- respect du passage et de la circulation des piétons ;  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».  
Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

**N°2016\_01110\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - red bull crashed ice - SARL solola - place Bargemon, quai du port, quai de la fraternité et cours honoré d'Estienne d'Orves - du 23 décembre 2016 au 21 janvier 2017 - f201602715**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 8 août 2016

par : la SARL SOLOLA, domiciliée : 557 avenue de Berlin parc d'Activités Plateau Signes BP 715 83030 Toulon CEDEX 9,

représentée par : La Financière d'Eden,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer : Place du 23 Janvier 1943, Place Daviel, Place Villeneuve-Bargemon, Rue de la Loge, Rue de la Prison, Quai du Port, Quai de la Fraternité et Cours Honoré d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant conformément aux plans ci-joints :

-Place du 23 janvier 1943 : 1 zone technique et 1 écran géant (60m2)

-Place Daviel : 1 zone technique

-Place Villeneuve -Bargemon : 3 zones techniques, 1 espace vente (20m2) et 1 écran géant (30m2)

-Rue de la Loge : 2 zones techniques

-Rue de la Prison : 1 zone technique

-Quai du Port : 2 écrans géants (60m2), 2 points de vente (20m2), 1 zone technique et 1 zone « partenaire »

-Quai de la Fraternité : 1 écran géant (60m2) et 1 point de vente (20m2)

-Cours Honoré d'Estienne d'Orves :1 écran géant (30m2)

- de l'Hôtel Intercontinental à la Place Villeneuve-Bargemon (place de la Mairie) : 1 piste de glace (L:250 m)

Les écrans géants seront installés sur des structures fixes ou mobiles.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du vendredi 23 décembre 2016 au mercredi 11 janvier 2017.

Manifestation : jeudi 12, vendredi 13 et samedi 14 janvier 2017.

Démontage : du dimanche 15 janvier au samedi 21 janvier 2017.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « RED BULL CRASHED ICE »

par : la SARL SOLOLA,

domiciliée au : 557 avenue de Berlin Parc d'Activités Plateau Signes BP 715 83030 Toulon CEDEX 9,

représentée par : La Financière d'Eden.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur la totalité du périmètre occupé.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 9** La portance du sol de la place du Cours d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

Pour la Place Villeneuve-Bargemon, les descentes de charges des structures réalisées par l'organisateur devront être inférieures à la charge admissible de la dalle, soit 1T/m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**ARTICLE 11** A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 12** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 13** L'ensemble des installations et des matériels utilisés sera conforme à la réglementation en vigueur. Tous les certificats de conformité devront être fournis par un organisme d'état agréé, en cours de validité.

Par ailleurs, l'organisateur veillera à engager par tous les moyens, la limitation du risque à son maximum.

**ARTICLE 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

**N°2016\_01111\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le marché des producteurs locaux carré mery - place Gabriel Péri - du 23 décembre 2016 au 21 janvier 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016 et la délibération N°10/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la délibération N°16/0140/EFAG du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à la création d'un marché de producteurs locaux Place du 23 janvier 1943,

Vu la demande présentée le mercredi 7 décembre 2016

par : la mission Marseille Capitale du Sport 2017

représentée par François Noël, Chargé de Mission,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** Le marché des producteurs locaux qui a lieu tous les jeudis après-midi, sur la place du 23 janvier 1943, est déplacé pour la période comprise entre le 23 décembre 2016 et le 21 janvier 2017, sur la place Gabriel Péri.

Seuls les exposants autorisés dans le cadre du Marché Carré Mery, Place du 23 janvier 1943 peuvent s'installer Place Gabriel Péri.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée du marché.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 13H

Heure de fermeture : 18H

**ARTICLE 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 5** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent a assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 9** Les producteurs devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 11** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 12** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 13** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».  
Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 14** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

---

**N°2016\_01112\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Stationnement d'engins dans le cadre de la parade - association ARCHAOS - esplanade Robert Laffont - du 14 au 16 janvier 2017 - f201600000**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016

par : l'association « ARCHAOS »,  
domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Marc CHABERT Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert Laffont (2<sup>ème</sup>) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

4 engins élévateurs.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Du samedi 14 janvier 2017 18h30 au lundi 16 janvier 2017 9h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « Parade » par : l'association « ARCHAOS », domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille,  
représentée par : Monsieur Marc CHABERT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

**N°2016\_01113\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Parade - association ARCHAOS - esplanade Robert Laffont - le samedi 14 janvier 2017 - f201603516**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016

par : l'association « ARCHAOS », domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Marc CHABERT Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade Robert Laffont (2<sup>ème</sup>) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 véhicules équipés de mâts (h :4,50m), 4 engins élévateurs, un camion-plateau, un semi- remorque (L = 16m, l = 2,40m) et un véhicule de secours.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le samedi 14 janvier 2017 de 6h30 à 17h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Parade » par : l'association « ARCHAOS », domiciliée au : 22 boulevard de la Méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Marc CHABERT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 15 DECEMBRE 2016

**N°2016\_01114\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - grande roue de monsieur PEILLEX - quai de la Fraternité - du 9 janvier au 7 septembre 2017 - f201603635**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté n° 2016\_00901\_VDM du 21 octobre 2016 par lequel la Ville de Marseille autorise la société TOUR DE LUNE à installer une grande roue sur le domaine public du Vieux Port, Quai de la Fraternité,

Vu l'arrêté n° 2016\_00953\_VDM du 4 novembre 2016 modifiant les dates de démontage de la grande roue,

Considérant l'avis favorable de Monsieur Julien RUAS, Adjoint au Maire, Délégué au Bataillon de Marins Pompiers – Prévention et gestion des risques urbains, après la visite du groupe technique de sécurité, le vendredi 4 novembre 2016 pour l'installation d'une Grande Roue sur le Domaine Public du Vieux Port, Quai de la Fraternité, du mercredi 1er novembre 2016 au mercredi 11 janvier 2017 inclus, sous réserve de la remise de l'attestation globale du site relative aux installations électriques et montage des manèges par un organisme agréé.

Considérant le certificat de sécurité de Monsieur Michel ROUSSELLE, vérificateur – sis 26, rue Desaix – 66000 Perpignan, siret - 52931965900015, attestant après contrôle sur site le vendredi 4 novembre 2016, que l'attraction foraine montée ce jour à Marseille sur le domaine public du Vieux Port, Quai de la Fraternité, ne présente pas de danger pour la réception du public.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** Les articles 1 et 2 de l'arrêté N°16\_00953\_VDM du 4 novembre 2016, réglementant l'installation d'une Grande-Roue sur le Quai de la Fraternité sont modifiés comme suit :

Le démontage prévu du 9 au 11 janvier 2017 est annulé.

L'ouverture au public de la grande roue se fera du 9 janvier au 31 août 2017.

Le démontage aura lieu du 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2017.

Dans le cadre de l'inauguration de Marseille 2017, l'ouverture au public du 14 janvier 2017 n'est pas autorisée. A cette occasion, le pétitionnaire devra prévoir un périmètre de sécurité avec barrière et gardiennage autour de la grande roue, afin que le public n'y ait pas accès.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 DECEMBRE 2016

## **N°2016\_01115\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - happy market - association Éphémère - cours Honoré D'Estienne D'Orves - 17 et 18 décembre 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Vu l'arrêté N° 2016\_00255\_VDM du 18 mai 2016, relatif à l'organisation du marché « Happy Market »

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°2016\_00255\_VDM du 18 mai 2016, relatif à l'organisation du marché « Happy Market » est modifié comme suit :

L'autorisation donnée pour les 17 et 18 décembre 2016 est annulée.

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 16 DECEMBRE 2016

## **DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES**

### **DIRECTION DES FINANCES**

#### **SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**

#### **16-13 DF – Dette et trésorerie – Prêt de renouvellement urbain à l'aménagement**

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de

l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la proposition de prêt de renouvellement urbain à l'aménagement d'un montant total de 8 076 000 € formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

**ARTICLE 1** En vue d'assurer le financement des investissements, un prêt de renouvellement urbain à l'aménagement de 8 076 000 € est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le détail des opérations financées figure en annexe 1.

**ARTICLE 2** Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- Durée maximale de la phase de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 20 ans
  - Index : Livret A
  - Marge fixe sur index : 0.60 %
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Amortissement : déduit
  - Typologie Gissler : 1A
  - Commission totale d'instruction : 0.06% du montant du prêt, soit 4 846 €

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

**ARTICLE 6** En son absence, Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°14/338/SG ;

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2016

## **16-14 DF – Dette et trésorerie – Prêt au secteur public local**

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/338/SG du 16 mai 2014 portant délégation aux fonctionnaires en ce qui concerne les actes et procédures administratives relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu la proposition de prêt au secteur public local de 11 726 500 euros formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant ;

**ARTICLE 1** En vue d'assurer le financement des investissements détaillé en annexe 1, un prêt au secteur public local de 11 726 500 euros est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**ARTICLE 2** Les conditions de cet emprunt sont arrêtées comme suit :

- Montant : 11 726 500 €
- Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
- Durée de la période d'amortissement : 20 ans
- Taux fixe : 1,50 %
- Amortissement : déduit
- Échéances : trimestrielles
- Commission d'intervention : 0,06 % du montant, soit 7 036 euros
- Typologie Gissler : 1A

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes ;

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire ;

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

**ARTICLE 6** En son absence, Madame Laure VIAL, Responsable du Service Dette et Trésorerie ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur des Finances, est autorisée à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°14/338/SG ;

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2016

## DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

### SERVICE DES ELECTIONS

#### **16/151 – Acte pris sur délégation - Autorisation pour la mise à disposition à la Haute Autorité pour l'organisation des primaires de la Droite et du Centre les 20 et 27 novembre 2016 de locaux municipaux.** **(L.2122-22-5°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Ancien Ministre, Vice-Président du Sénat,

En application des articles L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/0004HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L 2125, et de la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR : INTA1603608C du 22 février 2016

La Haute Autorité pour l'organisation des primaires de la droite et du centre représentée par La Fédération Les Républicains des Bouches-du-Rhône a sollicité le concours de la Ville de Marseille pour ses élections primaires des 20 et 27 novembre 2016.

#### **Décidons :**

**ARTICLE 1** D'autoriser La mise à disposition à La Haute Autorité pour l'organisation des primaires de la droite et du centre les 20 et 27 novembre 2016 de locaux municipaux mentionnés dans la convention ci-jointe.

Celle ci inclut Le mobilier et sa livraison nécessaire aux opérations de vote, les moyens humains pour l'accès aux dits locaux ainsi qu'un dispositif de veille technique pour le bon fonctionnement de ces opérations.

**ARTICLE 2** Cette mise à disposition donne lieu au paiement par La Haute Autorité pour l'organisation des primaires de la droite et du centre des coûts de mise en œuvre de ces différentes prestations, pour un montant de 106 500 Euros.

FAIT LE 22 DECEMBRE 2016

### SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

#### **16/148 – Actes pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre.** **(L.2122-22-8°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et

cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Hoirs de M. CHARRIER André rep par M. Jean-Paul CHARRIER	7	10	38	47283	17/08/1976
Aux hoirs de M. MERY Léon rep par Mme Vve GRANOTTIER Marie Paule	7	7	39	50312	19/05/1978
Aux hoirs de M. JACONO Albert rep par Mme JACONO Antoinette	7	11	35	49534	21/11/1977

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Hoirs de Vve CONSTANT née SIGAUD rep par Mme Elisabeth CONSTANT	11	6	33	979	14/03/1962
Aux hoirs de Mme Yvonne QUEYREL rep M. Fernand QUEYREL	11 et 12	2 Sud	125	17538	20/02/1969

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 16 DECEMBRE 2016

#### **16/ 149 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions cinquantenaires sises dans le cimetière du Vieux Valentine.** **(L.2122-22-8°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière du Vieux Valentine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée 50 ans sises dans le cimetière du Vieux Valentine désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. CAPDEVIELLE Jean	3	3 Nord	18	397	29/08/1962
Mme Anna Antoinette CAMOIN	3	3 Nord	23	359	21/05/1962

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 16 DECEMBRE 2016

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 31 décembre 2016

---

### ARRETE N° P161560

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1307861 et CIRC 1511866 réglementant le stationnement RUE SAINTE entre le numéro 36 et le numéro 45 sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du Code de la Route), plus de 15 minutes, côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, dans l'aire "Achats/Livraisons" au droit du n°36 Rue SAINTE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/10/2016

---

### ARRETE N° P161561

Stationnement réservé Stationnement réservé aux deux roues RUE SAINTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 10 mètres, au droit du n°45 Rue SAINTE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/10/2016

---

### ARRETE N° P161565

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Stationnement réservé livraison AVE DES CHARTREUX

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1509591 et CIRC 1510205 réglementant le stationnement AVE DES CHARTREUX sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°68 Avenue des CHARTREUX.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/10/2016

---

### **ARRETE N° P161570**

Cédez le passage Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé Vitesse limitée à RUE MIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE MIRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1406534, CIRC 1500861 réglementant le stationnement et la circulation RUE MIRES sont abrogés.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h Rue MIRES entre le Boulevard de PARIS et l'Avenue Roger SALENGRO.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2016

---

### **ARRETE N° P161571**

Stationnement autorisé RUE MIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE MIRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée et interdit côté impair, Rue MIRES entre le Boulevard de PARIS et la Rue de RUFFI dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Rue MIRES entre la Rue de RUFFI et l'Avenue Roger SALENGRO dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2016

---

### **ARRETE N° P161572**

Cédez le passage RUE MIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE MIRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Rue MIRES seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue de RUFFI. RS : Rue PEYSSONNEL.

Article 2 : Les cyclistes circulant Rue MIRES seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard de PARIS. RS : Rue PEYSSONNEL.

Article 3 : Les cyclistes circulant Rue MIRES seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue PEYSSONNEL. RS : rue de RUFFI.

Article 4 : Les cyclistes circulant Rue MIRES seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue de RUFFI. RS : Avenue Roger SALENGRO.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2016

---

### ARRETE N° P161573

Piste ou Bande Cyclable RUE MIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE MIRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Rue MIRES entre l'Avenue Roger SALENGRO et le Boulevard de PARIS et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2016

---

### ARRETE N° P161574

Signal "Stop" RUE MIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE MIRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Rue MIRES seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la Rue PEYSSONNEL. RS : Boulevard de PARIS

Article 2 : Les véhicules circulant Rue MIRES seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur l'Avenue Roger SALENGRO. RS : Rue de RUFFI

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.



Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2016

---

**ARRETE N° P161575**

Stationnement réservé Stationnement réservé aux deux roues RUE MIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE MIRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 10 mètres au droit du n°1 Rue MIRES.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 10 mètres, au droit du n°3 Rue MIRES.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/10/2016

---

**ARRETE N° P161620**

Cédez le passage Couloir réservé aux transports en commun Feux tricolores L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Piste ou Bande Cyclable Signal "Stop" Stationnement autorisé Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé taxi BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1301075 et CIRC 1306242 réglementant le stationnement et la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté immeuble, sur trottoir, sur 8,00 mètres, au droit du N°1 bis Quai de la JOLIETTE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/10/2016

---

**ARRETE N° P161623**

Sens unique BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique dans l'allée centrale, Quai de la JOLIETTE entre la Place de la JOLIETTE et l'entrée de la Gare Maritime de la JOLIETTE et dans ce sens.

Article 2 : La circulation est en sens unique dans l'allée latérale, côté port, située face à la Rue MARCHETTI reliant le Quai de la JOLIETTE au Quai de la TOURETTE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161624**

Piste ou Bande Cyclable BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle côté port, sur chaussée, entre le N°13 Quai de la JOLIETTE et la Rue MARCHETTI et dans ce sens.

Article 2 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir côté immeuble, Quai de la JOLIETTE entre la Place de la JOLIETTE et le N°13 Quai de la JOLIETTE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161625**

Couloir réservé aux transports en commun BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé un couloir réservé aux transports en commun, sur la voie, côté immeubles du Quai de la JOLIETTE entre la Rue MARCHETTI et la Place de la JOLIETTE et dans ce sens.

Article 2 : Dérogation à circuler dans le couloir réservé aux transports en commun sur la voie, côté immeubles du Quai de la JOLIETTE aux vélos, entre la Rue MARCHETTI et la Place de la JOLIETTE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161627**

---

Couloir réservé aux transports en commun Feux tricolores L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Piste ou Bande Cyclable Sens unique Signal "Stop" Stationnement autorisé Stationnement réservé aux deux roues Vitesse limitée à BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1301058 et CIRC 1306143 réglementant le stationnement et la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique dans la voie latérale située côté Port face au N°21 Quai de la JOLIETTE vers le Quai de la TOURETTE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161631**

---

Piste ou Bande Cyclable BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée, coté immeuble Quai de la TOURETTE entre l'Avenue VAUDOYER et le carrefour de l'esplanade du J4 et dans ce sens.

Article 2 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée, côté port, Quai de la TOURETTE entre le Quai de la JOLIETTE et l'Avenue VAUDOYER et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161632**

---

Vitesse limitée à BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h Quai de la TOURETTE entre la sortie de l'esplanade du J4 et à la hauteur du MUCEM.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161633**

Signal "Stop" BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie du parc de stationnement du Port Maritime située côté port, face à la Rue MARCHETTI seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur Quai de la TOURETTE. RS : L'entrée du parking.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161634**

Stationnement réservé aux deux roues BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté port, sur trottoir, sur 8,00 mètres situé à la hauteur de la voie de sortie du parc de stationnement du Port Maritime face à l'esplanade de la Major Quai de la TOURETTE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

---

**ARRETE N° P161647**

Signal "Stop" RUE RAYMONDE MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'une nouvelle voie des Lauriers située entre la Rue Raymonde MARTIN et les HMP LAURIERS, il est nécessaire de réglementer la circulation dans cette nouvelle voie.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la nouvelle voie des Lauriers seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du CR), à leur débouché sur la Rue Raymonde MARTIN.RS: le fond de la voie.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/2016

---

### **ARRETE N° P161648**

Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé RUE RAYMONDE MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de la création d'une nouvelle voie des Lauriers située entre la Rue Raymonde MARTIN et les HMP LAURIERS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans cette nouvelle voie.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur trottoir aménagé et interdit côté pair dans la voie des LAURIERS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle côté impair sur trottoir dans la voie des LAURIERS.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair sur 4 places en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur du "bâtiment D" dans la nouvelle voie des LAURIERS dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/2016

---

### **ARRETE N° P161695**

Cédez le passage RUE RAYMONDE MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE RAYMONDE MARTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la RUE RAYMONDE MARTIN seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur l'Avenue Saint Paul.RS:Avenue Salvator ALLENDE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/10/2016

---

**ARRETE N° P161698**

---

Vitesse limitée à BD LORD DUVEEN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il est nécessaire de réglementer la circulation BD LORD DUVEEN.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre la rue MERMOZ et l'av du PRADO.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/10/2016

---

**ARRETE N° P161702**

---

Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE RAYMONDE MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées , il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RAYMONDE MARTIN.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du CR) côté pair, sur deux places en parallèle sur trottoir aménagé (de 3,30x7,50 mètres chacune) sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°3 RUE RAYMONDE MARTIN.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/10/2016

---

**ARRETE N° P161704**

---

Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé RUE RAYMONDE MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement et vu la création d'une piste cyclable , il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE RAYMONDE MARTIN.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé et interdit côté impair RUE RAYMONDE MARTIN dans la limite de la signalisation horizontale.  
Article 2 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle côté pair sur trottoir RUE RAYMONDE MARTIN1.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/10/2016

---

## **ARRETE N° P161708**

Double Sens Cyclable RUE CHARLES CERRATO

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant le décret n° 2015-808 du 02/07/15 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE CHARLES CERRATO.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : il est créé un double sens cyclable, côté impair, sur chaussée, entre rue REBOUL et rue d' EGUISON et dans ce sens.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, entre la rue REBOUL et rue d'EGUISON seront soumis à l'article R,415-7 du code de la route (balise « cedez-le-passage ») à leur débouché sur la rue d'EGUISON.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/10/2016

---

## **ARRETE N° P161854**

Stationnement réservé aux personnes handicapées VON RUE DOCTEUR CLAUDIUS REGAUD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées , il est nécessaire de réglementer le stationnement VON RUE DOCTEUR CLAUDIUS REGAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênant (Article R. 417-11 du code de la route), sur 1 place (de 3,30 mètres de large) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, VON RUE DOCTEUR CLAUDIUS REGAUD à l'intersection de la Rue Bernard Dubois.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2016

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.  
 Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante :  
 « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
 Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
 La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
 33 A, rue Montgrand  
 13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
 12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
 13233 MARSEILLE CEDEX 20  
 TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION